CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE,

PROPOSÉE

PAR FLORENT GUIOT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Sur l'article premier du Projet de Décret:

Louis XVI peut être jugé;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

MOTION D'ORDRE,

PROPOSÉE

PAR FLORENT GUIOT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Sur l'article premier du Projet de Décret :
Louis XVI peut être jugé ;

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LE comité de légiſlation, en vous propoſant de décréter que Louis XVI peut être jugé, & les préopinans en diſcutant cette propoſition, ne ſe

ſont point apperçus qu'elle étoit complexe, & qu'il falloit d'abord l'analyſer & la diviſer, pour la réſoudre d'une manière conforme aux principes.

Ces mots : *Louis XVI peut être jugé*, pris dans un ſens étroit, veulent dire ſimplement que Louis XVI ſera mis en jugement; mais pris dans un ſens plus étendu, ils ſignifient encore que Louis XVI, mis en jugement, ne pourra pas ſe prévaloir de ſa prétendue inviolabilité.

Il eſt donc évident que l'article propoſé par le comité, renferme deux queſtions différentes : or, je penſe qu'elles doivent ſe traiter ſéparément, parce qu'il n'eſt pas poſſible de les ſoumettre aux mêmes raiſonnemens ; & je ne doute pas que ce défaut de méthode n'ait beaucoup contribué à répandre du vague dans leur diſcuſſion.

Louis XVI doit-il être mis en jugement ?

L'affirmative de cette première queſtion ne peut pas être problématique, en la conſidérant ſous ſes rapports avec les principes éternels de juſtice & de vérité. Un homme qui ſe prétendroit inviolable dans ce ſens, qu'il ne pourroit être ſoumis à aucune épreuve judiciaire, à aucune peine quelconque, ceſſeroit de faire partie du corps ſocial : ce ſeroit l'ennemi déclaré du genre humain ; ce ſeroit une bête féroce que chaque individu auroit le droit d'immoler à ſa propre sûreté.

Ainſi, ſous ce premier point de vue, que Louis XVI ſoit conſidéré comme étranger, comme ennemi, comme citoyen, il ne peut pas s'exempter d'être mis en jugement.

Il ne faut pas croire que la conſtitution de 1789 lui accorde un privilége auſſi monſtrueux ; elle fournit même la preuve du contraire. Je trouve à

l'art. VI, sect. I[er]., chap. II, tit. III, les expressions qui suivent : *Si le roi se met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.*

Mais pour déclarer *l'abdication* dans ces deux cas, il seroit indispensable de vérifier d'abord les faits, de soumettre la conduite du roi à une instruction; en un mot, de le mettre en jugement : car un jugement n'est que l'application de la loi, à des faits préliminairement constatés.

Il n'est donc pas douteux que même sous le rapport des loix positives, Louis XVI doit être mis en jugement; & je suis assuré que c'est le voeu de tous les membres de cette Assemblée.

On m'objectera, peut-être, que si la loi ne prononce contre Louis XVI que la peine de l'abdication, la royauté se trouvant abolie, il devient inutile de le juger. Je réponds à ce raisonnement, en examinant cette seconde question.

La Convention nationale peut-elle prononcer en ce moment sur la prétendue inviolabilité de Louis XVI ?

Il est démontré à mes yeux qu'il seroit prématuré de la part de la Convention, de décider, de préjuger quelque chose dès-à-présent sur cette prétendue inviolabilité; il me paroît démontré que c'est une question qui tient essentiellement au fond du procès, & qu'il faut, avant que de s'en occuper, qu'il soit décrété que Louis XVI sera jugé, quels seront ses juges, & d'après quelles formes le jugement sera instruit & rendu.

Le comité de législation & les préopinans ont

traité la question de l'inviolabilité, d'une manière abstraite, métaphysique, & comme si les Français étoient encore condamnés à nourrir de ces êtres malfaisans qu'on appelle *rois :* ils n'ont pas réfléchi que depuis l'abolition de la royauté, cette question ne peut plus être considérée que sous ses rapports avec la personne de Louis XVI.

Si l'instant étoit venu de la discuter sous ce point de vue, le seul qui lui convienne, il ne me seroit pas difficile de prouver que Louis XVI ne peut tirer aucun avantage de sa prétendue inviolabilité. Mais elle est pour lui un moyen de défense, une exception, une sorte de fait justificatif; & nous ne pouvons, quant à-présent, ni la juger ni même la discuter.

Nous ne pouvons point prononcer sur cette inviolabilité, parce que nous n'avons pas encore décidé que Louis XVI sera mis en jugement, ni qu'elles seront les formes de l'instruction du procès.

Nous ne le pouvons point, parce que depuis l'abolition de la royauté, l'inviolabilité n'étant plus une question de droit public, mais une simple exception personnelle à Louis XVI, il seroit prématuré d'y prononcer avant même qu'il ait déclaré qu'il entend s'en prévaloir.

Enfin, nous ne le pouvons point, parce que cette inviolabilité pouvant être un de ses moyens de défense, il est juste, indispensable, sacré d'entendre Louis XVI ou ses conseils, & de les admettre préliminairement à la discuter, à la faire valoir; en un mot, parce que cette inviolabilité ne doit se juger que contradictoirement avec lui.

Si en ce moment la Convention nationale prononçoit sur cette prétendue inviolabilité, & la rejetoit; qu'ensuite Louis XVI, mis en jugement,

voulût s'en prévaloir, les juges feroient forcés de lui dire, vous ne pouvez plus vous fervir de ce moyen, parce que la Convention l'a profcrit à l'avance. Mais alors Louis XVI fe plaindroit juftement de ce qu'on auroit prononcé fur fon fort, fur fa vie, fans l'avoir entendu & fans l'avoir admis à fe défendre. Les publiciftes, les philofophes, les hommes éclairés & juftes de tous les pays feroient entendre les mêmes plaintes; & la Convention nationale feroit accufée d'avoir facrifié au reffentiment national, peut-être même à une politique fanguinaire, un homme que fes crimes condamnent à tomber fous le glaive de la loi.

Je vous prie, Citoyens, d'obferver que ce n'eft point fur de fimples formes judiciaires que j'appuie mes réflexions, quelque refpect cependant que méritent ces formes confervatrices de nos biens, de nos vies & de notre liberté individuelle. Mais elles repofent fur des principes préexiftans à tous les codes pénals, fur des principes auffi anciens que la fociété elle-même, fur cette maxime éternelle & facrée : qu'il n'eft point permis de condamner un homme, même le plus coupable, avant que de l'avoir admis à fe défendre.

Pour me réfumer, je demande que la Convention nationale décrète fur-le-champ, que Louis XVI fera mis en jugement, mais qu'elle ne préjuge rien à l'égard de fa prétendue inviolabilité.

Et je propofe de fubftituer à l'article du comité, cette rédaction qui prévient toute équivoque :

Louis XVI fera mis en jugement.